



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 21 février 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CONCORDIA FC – 504556 – BENGUETIB Bilel (senior) – club quitté : CRUSEILLES FC (514894)
MOS 3 RIVIERES FC – 580951 - PAVON Noa (U17) – club quitté : FC DU PAYS VIENNOIS (581465)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 269

US LIMONOISE – 517722 – FRADIN Andréas (senior) – club quitté : US COURPIEROISE (506497)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le motif du refus était que le joueur souhaitait rester au club jusqu'à la fin de saison,

Considérant que le joueur a confirmé par courrier manuscrit et signé de sa main son désir de changer de club pour des raisons personnelles,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,

Considérant, toutefois, qu'il n'a pas de motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 270

FC ANTHY – 519820 – GERAY Nathan et KINALI Yigit (U18) – club quitté : U.S. MARGENCEL (521193)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,
Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que les paramètres définis au dit article sans autres considérations,
Considérant qu'il ressort des éléments en possession de la Commission que le nombre de joueurs (46) est suffisant par rapport au nombre d'équipes seniors engagées (2),
Considérant les faits précités,
La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 271

MONTLUCON FOOTBALL– 550852 - BALLO Youssouf (Senior) – club quitté : US SAINT VICTOR (517321)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot),
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette comme demandé,
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN